



ARRÊTÉ TEMPORAIRE INSTAURANT UNE AUTORISATION DE DÉPÔT DE BENNE SUR LE DOMAINE PUBLIC 3 BIS AVENUE MARGUERITE

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ; L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie) et modifié par arrêté du 8 avril 2002, (8^{ème} partie),

VU l'arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal permanent n°2023-007 du 9/01/2023, interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT la demande de dépôt formulée le 5 août 2024 par le propriétaire, Monsieur Stéphane DEVOCELLE, domicilié au 3 bis avenue Marguerite à Coubron (93470), pour réserver un emplacement destiné à recevoir une benne en neutralisant deux places de parking au droit du 3 bis avenue Marguerite à Coubron (93470),

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation et de permission de voirie présentées par Monsieur Stéphane DEVOCELLE en date du 5 août 2024,

CONSIDÉRANT l'autorisation de voirie communale n°AV2024-054 en date du 5 août 2024 au bénéfice de Monsieur Stéphane DEVOCELLE,

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane DEVOCELLE a mandaté l'entreprise JURQUET ENVIRONNEMENT domiciliée au 3 avenue Roberte Schumann à Neuilly-sur-Marne (93330) à déposer une benne sur le domaine public à l'adresse susmentionnée,

CONSIDÉRANT que pour permettre le dépôt d'une benne dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a donc lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la rue susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise JURQUET ENVIRONNEMENT est autorisée à déposer une benne sur une emprise équivalente à deux places de parking au droit du 3 bis avenue Marguerite à Coubron (93470) du : **jeudi 8 août 2024 au vendredi 9 août 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Une pré-signalisation de panneaux « **danger travaux** » sera mise en place à 30 m pour annoncer en amont et en aval la benne (type AK5).

ARTICLE 3 : L'entreprise JURQUET ENVIRONNEMENT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée de l'occupation du domaine public. Tous déchets et gravats ne devront salir et encombrer le domaine public pendant les manœuvres au chantier et en fin d'enlèvement de la benne. La ville se réserve le droit de procéder au retrait immédiat de celle-ci et aux sanctions pénales, en cas de non-respect de propreté du domaine public

ARTICLE 4 : L'emprise du dépôt de la benne sera matérialisée à l'aide de barrières de type Vauban installées par l'entreprise JURQUET ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 5 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants sur les places de parking réservées pour le dépôt d'une benne et face au 3 bis avenue Marguerite à Coubron (93470). Tout

véhicule irrégulièrement stationné ou arrêté à cet emplacement pourra être mis en fourrière (ART.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera déviée en amont et en aval de la benne sur le trottoir opposé avec panneau KD22A et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 7 : Le libre accès de la chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de services d'urgence, de lutte contre l'incendie et du prestataire pour la collecte des déchets

ARTICLE 8 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire, Monsieur Stéphane DEVOCELLE.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché obligatoirement dans la rue concernée de façon lisible **48 h 00** avant le démarrage de l'évacuation des déchets et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
Monsieur Stéphane DEVOCELLE,
L'entreprise JURQUET ENVIRONNEMENT,
La Société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : « Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Fait à Coubron le 5 août 2024.

Pour le Maire par délégation,
Monsieur Claude SPIQUEL



En sa qualité de 1^{er} Maire-adjoint,